

COMMUNE DE PÉRIERS-SUR-LE-DAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
dans la Commune de Périers-sur-le-Dan en Agglomération pour l'année 2026

en vue d'Intervention d'urgence de la Société SAUR pour l'année 2026

LE MAIRE DE PÉRIERS-SUR-LE-DAN,

ARRETE

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R44, R 225 et R 227 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988.

Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales en date du 24 novembre 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier de la société SAUR et ses filiales, pendant la durée des interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement.

Article 1<sup>er</sup> : la société SAUR et ses filiales sont autorisées de manière permanente à effectuer des travaux urgents et imprévus sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement de la commune.

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAUR sous leur responsabilité.

Article 3 : Après travaux, l'état de la route et des trottoirs devra être impérativement en homogénéité de matériau de couleur et de qualité comparable à la situation existante à ce jour.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toute autre intervention devra faire l'objet de la prise d'un arrêté temporaire particulier. Les dispositions du présent arrêté ne seront en aucun cas prioritaires sur tout autre chantier ou manifestation pouvant avoir lieu sur ces voies.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État dans le département du Calvados, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Calvados, à Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale, à l'entreprise SAUR, à Monsieur le Maire de la commune de Périers-sur-le-Dan et chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Périers-sur-le-Dan, le 4 décembre 2025,

Le Maire-Adjoint, Fabrice LETELLIER

